

des Princes &c. Février 1716. 115

plait, que l'Edit du mois de Décembre 1674. & les Edits postérieurs par lesquels il a été permis aux Etrangers d'aquerir des Rentes sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, soient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les dispositions que les Etrangers ont faites par le passé, ou qu'ils feront à l'avenir par vente, cession, transport, donation entre vifs, testament, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, lesdites Rentes par eux aquisés, ou qu'ils pourront aquerir dans la suite, soient réglées & jugées suivant les loix de leur Pays ; & en cas qu'ils n'en ayent point disposé, Nous ordonnons qu'elles seront partagées dans leur succession suivant les mêmes loix, soit que lesdites successions soient ouvertes avant ou depuis ces Présentes, nonobstant tous Edits, Loix, Coûtumes & Ordonnances à ce contraire ; auxquelles & aux déroatoires des déroatoires Nous avons en tant que besoin est, ou seroit, dérogé par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDÈMENT &c.

VII. L'Espagne ne nous fournissant pas maniere à en faire un Article séparé, on se contentera de dire dans celui-ci, qu'on a publié à Madrid un Décret du Roi d'Espagne, qui ordonne que des Archevêchés ou Evêchés qui viendront à vaquer, on en mettra les revenus & droits prétendus par le Pape & par le Roi, en sequestre, jusqu'à ce que les différens de la Cour de Madrid avec celle de Rome soient entièrement terminés : ce dépôt sera mis entre les mains d'un Ecclésiastique de la part du Pape, & d'un Laïque de la part du Roi, sans que l'un

*Décret du
Roi d'Espa-
gne concer-
nant les re-
venus des
Bénéfices
vaquants.*